

SOIXANTE-CINQUIEME SESSION

Affaire BAKKER

Jugement No 931

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), formée par M. Harmannus Bakker le 11 mars 1988 et régularisée le 24 mars, la réponse du CERN en date du 29 juin 1988, la réplique du requérant du 30 août et la duplique du CERN datée du 30 septembre 1988;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphes 1 et 3, du Statut du Tribunal et les articles R VI 1.06, 1.08, 1.09 et 1.10 du Règlement du personnel du CERN;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant néerlandais, a travaillé durant de nombreuses années au service de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire. A la suite de la mise en place d'une nouvelle politique d'emploi, un système de départ anticipé a été institué par le CERN à la fin de l'année 1984. Une indemnité est à ce titre prévue, correspondant à douze mois du dernier salaire, augmentée de la contribution de l'Organisation à la Caisse des pensions. Par lettre du 8 octobre 1985, le requérant demanda à bénéficier de cette procédure. Le 19 décembre 1985, l'Organisation accepta cette demande. Le montant de la contribution de l'Organisation à la Caisse des pensions du CERN prévu par les Statuts et Règlements de la Caisse est de 15 pour cent du "traitement de référence considéré". Le requérant, ayant été informé que la cotisation prise en compte dans le calcul de l'indemnité en question serait désormais réduite à 12,07 pour cent, écrivit le 11 septembre 1987 au Directeur général pour lui exprimer son désaccord. Le 28 septembre, le directeur des ressources humaines lui répondit que, pour des raisons techniques, la totalité des 15 pour cent ne pouvait lui être versée et lui offrit une solution de rechange sous forme d'un congé spécial rémunéré. Le 15 octobre 1987, le requérant introduisit un recours interne auprès du Directeur général contre le calcul qui avait été fait de son indemnité. Le 28 octobre, l'Organisation informa le requérant que, conformément au Règlement du personnel, elle allait réunir la Commission paritaire consultative de recours. Le 7 mars 1988, la commission recommanda au Directeur général d'accepter le recours. Le 22 mars, le Directeur général communiqua au requérant qu'il avait décidé de suivre la recommandation de la commission. La requête auprès du Tribunal administratif, dont l'objet est identique à celui du recours interne, a été présentée entre-temps par le requérant le 11 mars 1988.

B. Le requérant fonde la recevabilité de sa requête sur l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal selon lequel l'intéressé est fondé à saisir le Tribunal si, dans un délai de soixante jours à compter de la notification de sa réclamation à l'administration, celle-ci n'a pris aucune décision. Il dispose alors d'un délai de quatre-vingt-dix jours pour former sa requête. Dans le cas du requérant, ce délai venait à échéance le 13 mars 1988.

En conclusion, sur le fond, il réclame le versement d'une "gratification" correspondant à douze mois de son dernier salaire, y compris les cotisations du CERN à la Caisse des pensions calculées à raison de 15 pour cent du salaire, ainsi qu'une indemnité à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation conclut à l'irrecevabilité de la requête, le requérant n'ayant pas épuisé les moyens de recours internes conformément à l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. Elle soutient qu'il a été tenu informé officiellement de l'avancement de la procédure, qui a été correctement appliquée, notamment par l'accusé de réception du recours, l'annonce de la réunion de la Commission de recours et la transmission des observations de l'Organisation. Par conséquent, il ne peut se baser sur l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal qui suppose l'absence totale de décision. En outre, la décision du 22 mars 1988 lui donnant entière satisfaction, comme il l'a reconnu dans une lettre du 26 mai 1988, la requête est devenue sans objet.

En ce qui concerne la demande de paiement des dépens, le requérant n'y a pas droit car c'est par sa propre faute et en raison de sa précipitation qu'il a eu des frais d'avocat à supporter. De plus, cette demande n'a pas fait l'objet d'un

recours interne.

D. Dans sa réplique, le requérant réaffirme que sa requête est recevable. Il fait valoir que sa requête a été déposée en vue de sauvegarder ses droits et d'éviter la forclusion au regard de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal. Il nie avoir reçu une quelconque décision au sens défini par le Tribunal dans sa jurisprudence comme un "acte qui, émanant d'un agent de l'Organisation, a un effet juridique". Il n'a pas été tenu au courant du déroulement de la procédure devant la Commission de recours. Il s'est borné à attendre le résultat et n'a déposé sa requête que l'avant-dernier jour du délai utile. Sur le fond, le requérant confirme qu'il a obtenu satisfaction. Il modifie en conséquence ses conclusions, en réduisant sa requête à l'allocation de dépens.

E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient que le requérant a été tenu au courant de l'avancement de la procédure de recours, et que, en application de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, il aurait dû attendre la décision définitive de l'Organisation sur sa réclamation avant de saisir le Tribunal. En conséquence, la demande d'allocation de dépens n'ayant pas de caractère autonome, elle est irrecevable tout comme la requête.

CONSIDERE :

1. La requête a été signée le 10 mars 1988 et déposée au greffe du Tribunal le 11 mars. Le 22 mars, le Directeur général du CERN, après avoir reçu l'avis de la Commission paritaire consultative des recours, a notifié au requérant sa décision d'admettre intégralement le recours interne présenté par M. Bakker. Cette décision a été exécutée ultérieurement. Il n'y a donc pas lieu de statuer sur les conclusions principales de la requête, qui sont devenues sans objet.

2. Le Tribunal doit cependant examiner les conclusions subsidiaires du requérant, qui demande que le CERN soit condamné à lui verser des dépens. Il soutient qu'il a droit à des dépens dès lors qu'il a obtenu satisfaction en cours d'instance et qu'il était recevable à agir lorsqu'il s'est adressé au Tribunal.

L'Organisation refuse d'admettre cette thèse. Selon elle, le requérant n'a pas attendu, pour présenter son recours, l'aboutissement de la procédure interne. La requête est donc irrecevable.

3. L'Organisation invoque ainsi l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, en vertu duquel une requête n'est recevable que si le requérant a épuisé tous les moyens de recours mis à la disposition par le Statut du personnel.

Le requérant, lui, se place sur le terrain du troisième paragraphe du même article VII, qui est ainsi rédigé : "Au cas où l'administration saisie d'une réclamation n'a pris aucune décision touchant ladite réclamation dans un délai de soixante jours à dater du jour de la notification qui lui en a été faite, l'intéressé est fondé à saisir le Tribunal et sa requête est recevable au même titre qu'une requête contre une décision définitive".

4. Une fois de plus, le Tribunal est appelé à combiner ces deux dispositions. Ainsi qu'il a déjà eu l'occasion de l'indiquer, pour qu'il y ait décision, lorsqu'il existe un organe interne de recours, il est au moins nécessaire que l'Organisation ait fait connaître que la réclamation est transmise à la Commission de recours.

5. Dans le cas particulier, le requérant a adressé au Directeur général du CERN, le 15 octobre 1987, un recours interne. Bien avant l'expiration du délai de soixante jours prévu par l'article VII, paragraphe 3, le requérant a reçu du CERN une lettre datée du 28 octobre 1987 l'informant qu'une décision lui serait notifiée après avoir reçu l'avis de la Commission paritaire consultative des recours "conformément à l'article R VI 1.06 du Règlement du personnel".

En vertu de cette lettre, le recours interne a été transmis à l'organe consultatif prévu par le Règlement du personnel. Elle constitue une décision dans l'acception de l'article VII, paragraphe 3.

La procédure prévue par les articles R VI a suivi son cours. Conformément à l'article R VI 1.08 du Règlement du personnel, la Commission paritaire a entendu le requérant le 10 février 1988. L'article R VI 1.09 précise que la commission soumet ses recommandations dans les trente jours civils suivant la dernière audience à laquelle l'intéressé a été convoqué. La décision finale du Directeur général doit alors intervenir soixante jours après la réception des recommandations de la commission. En l'espèce, moins d'un mois après l'audition du requérant, le 7 mars 1988, la commission a donné son avis et le Directeur général a pris sa décision le 22 mars.

Ainsi, le requérant ne peut valablement soutenir que les délais statutaires étaient expirés le 11 mars 1988. La

carence qu'il invoque n'existe pas. Les délais prévus par le Règlement ont été respectés. Au surplus, le requérant ne fait état d'aucune circonstance qui lui aurait permis de supposer que la commission et les autorités du CERN n'avaient pas l'intention de répondre à son recours interne. Son recours était prématuré et, par suite, irrecevable. La demande tendant à l'octroi des dépens ne peut donc être accueillie.

6. En terminant, le Tribunal indique qu'en matière de dépens, il dispose d'un pouvoir souverain qui n'est limité par aucun texte. La jurisprudence qu'il a instaurée en cette matière tient compte des circonstances de chaque affaire. Même si la requête avait été recevable et fondée, le Tribunal n'aurait pas nécessairement octroyé des dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions principales de la requête.
2. L'exception d'irrecevabilité soulevée par l'Organisation sur la conclusion tendant à l'octroi de dépens est admise.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-président, et M. Héctor Gros Espiell, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 décembre 1988.

Jacques Ducoux
Mohamed Suffian
H. Gros Espiell
A.B. Gardner